

DECISION N°2018-0624/ARCOP/ORD

sur recours de Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PKPL/C.ORG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Ouargaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2018 de Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZANGO, agent de Pengr Wende Business Center SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Ouargaye, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Prosper KABORE, gérant de ESSOR BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PKPL/C.ORG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Ouargaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2393 du mardi 04 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2018 ; que Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Ouargaye a lancé la demande de prix n°2018-01/RCES/PKPL/C.ORG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL non conforme au dossier au motif que les plumiers taillés dans le plateau du dessus du table banc ont une profondeur de 1,5 cm au lieu de 5 cm demandé ;

le requérante conteste décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé une profondeur de 1,5 cm au vue de l'épaisseur du plateau demandé par l'autorité contractante ; que sur le plan technique, il ne saurait tailler un plumier d'une profondeur de 5 cm sur un bois d'une épaisseur finale de 3,5 cm ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmés les moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a purement et simplement respecté les exigences du dossier ; que le dossier n'était pas cohérent sur la profondeur du plumier, mais le temps qui restait ne permettait pas d'attirer l'attention de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD a noté que l'absence de l'autorité contractante ne saurait être un obstacle à l'appréciation de la présente requête ; qu'en effet, elle a été régulièrement convoquée, mais elle ne s'est pas fait représenter et, n'a pas transmis les offres comme demandé ; que, dans ces conditions, les vérifications se feront sur la base des documents probants fournis dans le dossier de plainte ; qu'après avoir effectué les vérifications utiles, l'ORD a relevé que le dossier requiert un plateau de table banc avec une épaisseur de 3.5 cm et une profondeur de 5 cm ; qu'il est donc constant que ces dimensions sont incohérentes ; que la dimension de 1.5 cm de profondeur proposée par le requérant est plus réaliste ; que son offre ne saurait être remise en cause sur ce point, ce d'autant plus que l'incohérence provient du DDP ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Pengr Wende Business Center (PWBC) SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PKPL/C.ORG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Ouargaye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO